

GOLBEY, le 3 juillet 2008

GS des Vosges - BP 128 - 88195 GOLBEY CEDEX

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande d'autorisation en date du 29 octobre 2003 de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II.

Installation de blanchiment de tissus sise sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Réf. : Dossier de demande d'autorisation en date du 29 octobre 2003 de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II  
Compléments en date du 27 mars 2008.

Société BLANCHIMENT DE XONRUPT II  
sise sur le territoire de la commune de GERARDMER

|   |                                    |   |
|---|------------------------------------|---|
| Rédigé par l'Inspecteur<br>des Installations Classées | Vérifié le Chef<br>de Subdivisions | Vu, approuvé et transmis<br>à Monsieur le Préfet des Vosges<br>Pour le Directeur et par délégation<br>Le Chef du Groupe<br>de Subdivisions des Vosges |
|---|------------------------------------|---|

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 1.     | Présentation synthétique du dossier du demandeur .....        | 3  |
| 1.1.   | Historique de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II.....       | 3  |
| 1.2.   | Le site d'implantation, ses caractéristiques .....            | 3  |
| 1.3.   | Le projet, ses caractéristiques.....                          | 3  |
| 2.     | Inventaire des impacts, risques et moyens de prevention ..... | 4  |
| 2.1.   | Eau.....  | 4  |
| 2.1.1. | Besoin en eau.....  | 5  |
| 2.1.2. | Rejets d'eau .....  | 5  |
| 2.2.   | Rejets atmosphériques .....                                   | 6  |
| 2.3.   | Nuisances sonores .....                                       | 7  |
| 2.4.   | Trafic routier .....  | 7  |
| 2.5.   | Déchets .....   | 7  |
| 2.6.   | Intégration paysagère .....                                   | 8  |
| 2.7.   | Risque Foudre .....   | 8  |
| 2.8.   | Risques incendie et explosion .....                           | 8  |
| 2.9.   | Impacts sur la santé .....                                    | 8  |
| 3.     | La consultation et l'enquête publique.....                    | 8  |
| 3.1.   | Les avis des services et réponses de l'Inspection .....       | 8  |
| 3.2.   | Les avis des conseils municipaux.....                         | 9  |
| 3.3.   | L'enquête publique.....                                       | 9  |
| 3.3.1. | Le mémoire en réponse du demandeur .....                      | 10 |
| 3.3.2. | Les conclusions du commissaire-enquêteur.....                 | 10 |
| 4.     | Proposition de l'Inspection.....                              | 11 |

## **1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE BLANCHIMENT DE XONRUPT II**

La société BLANCHIMENT DE XONRUPT existe depuis 1995. Elle a été autorisée à exploiter une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER par l'arrêté préfectoral n°3078/2001 du 26 octobre 2001. Cette entreprise, renommée BLANCHIMENT DE XONRUPT II, a bénéficié d'un récépissé de changement d'exploitant daté du 28 mars 2003.

Par jugement du 6 mai 2003, le Tribunal Administratif de NANCY a annulé l'arrêté préfectoral susvisé, plaçant la société en situation irrégulière.

La mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a suivi, a abouti au dépôt d'un dossier de régularisation le 29 octobre 2003 à la Préfecture des Vosges.

Il s'agit donc d'une régularisation administrative de l'installation, l'objet du projet d'arrêté présenté étant de réglementer l'exploitation des installations déjà existantes.

### **1.2. LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES**

La demande d'autorisation porte sur une entreprise du secteur textile spécialisée dans le blanchiment de tissus située à l'ouest de la commune de GERARDMER, au hameau du Beillard.

Les parcelles concernées sont les parcelles n° 2128 , 2130, 2132 2134 du cadastre de la commune susvisée.

Le site est situé dans la zone d'activité du Costet-Beillard qui compte six autres blanchisseurs (Etablissements CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, BLANCHIMENT DES HAUTES VOSGES, BONNE ET FILS, DORIDANT S.A., DAVID SVBC, PARMENTELAT René et Fils). L'accès au site se fait à partir de la route départementale n° 417, située au nord, puis la route de desserte.

Le centre-ville de GERARDMER est situé à environ 4,5 km à l'est de l'usine.

### **1.3. LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N°de la rubrique | Intitulé  | Nature et volume des activités                              | Régime         |
|------------------|---|---|----------------|
| 2330-1           | Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j     | Capacité de production de<br><b>20 t/j</b>                  | A <sup>1</sup> |
| 1530-2           | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup> | Stockage maximum de tissu de<br><b>10.000 m<sup>3</sup></b> | D <sup>2</sup> |

<sup>1</sup> A : Autorisation

<sup>2</sup> D : Déclaration

| N° de la rubrique | Intitulé   | Nature et volume des activités   | Régime          |
|-------------------|--|--|-----------------|
| 2910-A-2          | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  | 1 chaudière de 4,03 MW<br>1 chaudière de 0,35 MW<br>1 four de 1,5 MW<br>1 flambeuse de 0,12 MW<br>Aérothermes de 0,06 MW<br>Total : <b>6,06 MW</b> | D <sup>3</sup>  |
| 2915-2            | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | Volume présent : <b>1.872 l</b><br>Point éclair : 207 °C<br>Température de chauffage : 170 °C  | D               |
| 2920-2-b          | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa :<br>2. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW          | Puissance : <b>60 kW</b>   | D               |
| 1200-2-c          | Emploi et stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t   | 1 cuve aérienne d'eau oxygénée (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) de 25 m <sup>3</sup>   | D               |
| 2925              | Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW  | Puissance maximale utilisable :<br><b>20 kW</b><br>(7 postes de charge de batteries pour chariots)   | NC <sup>4</sup> |

## 2. INVENTAIRE DES IMPACTS, RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION

Il s'agit d'un site créé en 1995. La capacité d'exploitation est de 20 tonnes par jour. Les installations sont déjà existantes, et, s'agissant de l'enjeu principal (impact des rejets d'eaux industrielles), force est de constater que cette autorisation n'entraîne aucun impact supplémentaire par rapport aux installations déjà autorisées.

### 2.1. EAU

L'eau alimentant le site provient soit du réseau de ville, soit du pompage en nappe. Le puits foré dans la nappe doit être exploité dans les règles de l'art et est réglementé par l'article 4.1.3 du projet d'arrêté ci-joint.

<sup>3</sup> D : Déclaration

<sup>4</sup> NC : Non classé

### **2.1.1. Besoin en eau**

La consommation d'eau annuelle (hors usage incendie ou exercices de secours) est évaluée à 98.000 m<sup>3</sup>. L'eau à usage industriel provient, en fonction de la période et de la turbidité de l'eau de nappe, soit du réseau, soit d'un puits, l'eau pompée étant ensuite refoulée dans une réserve tampon de 40 m<sup>3</sup> située en extérieur.

A titre indicatif, en 2007, 38% des prélèvements en eau proviennent de la nappe.

L'objectif à long terme est d'assurer l'approvisionnement total des besoins en eaux industrielles au moyen du puits. La mise en place d'un nouveau système de filtration visant à débarrasser l'oxyde de fer fortement présent dans l'eau d'ici la fin de l'année permettra d'atteindre cet objectif plus rapidement.

Les eaux domestiques sont utilisées dans les sanitaires des locaux administratifs et sociaux. Elles proviennent du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de GERARDMER.

La consommation annuelle est de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>.

### **2.1.2. Rejets d'eau**

Compte tenu de leur nature, les effluents industriels à traiter seront directement dirigés vers la station d'épuration collective du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

Cette station reçoit les effluents des établissements DORIDANT S.A. et BLANCHIMENT DE XONRUPT II. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral proposé lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2008. Ce dernier impose des relevés d'autosurveillance des rejets de la station d'épuration enregistrés quotidiennement et transmis tous les mois à l'Inspection ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Ce suivi inclut plusieurs paramètres caractéristiques des effluents provenant d'une activité de blanchiment telle qu'elle est pratiquée par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II.

Les dysfonctionnements de cette station, observés ces dernières années, sont en cours de résorption au travers de la mise en œuvre d'un traitement tertiaire afin d'améliorer la capacité de traitement de la station.

Les travaux d'extension tiennent compte des rejets de BLANCHIMENT DE XONRUPT II.

La société n'a pas de rejet direct en tant que tel, mis à part les eaux de refroidissement, considérées comme non impactantes sur le milieu, dont il est question au paragraphe 2.1.2.3.

#### **2.1.2.1 Les rejets d'eaux pluviales**

##### **▪ Eaux de toitures et de voiries**

Ces eaux sont pour le moment dirigées vers la Rigole du Droit.

Les travaux d'enrobage des parkings et voiries non encore étanches sont prévus avant fin 2008. Un collecteur avec séparateur d'hydrocarbures sera mis en place à l'occasion de ces travaux, afin de recueillir et traiter ces eaux avant leur rejet dans la Rigole du Droit.

#### **2.1.2.2 Les rejets d'eaux domestiques**

Ces eaux rejoignent la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD, située à 50 m en aval du site. Le volume d'eau rejeté annuellement correspond à la consommation d'eau sanitaire, soit environ 180 m<sup>3</sup>.

#### 2.1.2.3 Les rejets d'eaux usées industrielles

##### ▪ Eaux de lavage et désencollage - Purges chaudière

Les eaux de lavage et de désencollage sont des effluents de blanchiment contenant principalement de la matière organique issue du désencollage (amidon). Ces eaux rejoignent la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

Les eaux de purges chaudière sont chargées en sels minéraux. Elles rejoignent directement la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

##### ▪ Refroidissement machines

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. »*

A cet effet, l'exploitant a demandé une dérogation en date du 27 mars 2008 auprès de Monsieur le Préfet pour le fonctionnement en circuit ouvert de ces eaux de refroidissement au motif de la très grande difficulté de fonctionner en circuit totalement fermé.

En effet, la mise en place d'un circuit fermé nécessiterait la mise en œuvre d'une réfrigération, laquelle aurait un impact environnemental non négligeable. Aussi, malgré l'investissement de nouveau matériel pour réduire au maximum les quantités d'eau de refroidissement rejetées directement dans le milieu, le débit de ces eaux reste de 7 m<sup>3</sup>/h (pour 10 m<sup>3</sup>/h au départ). Une façon d'y remédier serait d'utiliser ces rejets pour les réintroduire dans le circuit d'approvisionnement en eau provenant de la nappe. Cette solution ne ferait que reporter à un endroit différent les rejets actuels tout en générant un coût important de mise en œuvre et la création d'un réseau aérien avec utilisation de pompes, ce qui créerait des nuisances supplémentaires.

C'est pourquoi, l'exploitant demande l'autorisation de pouvoir fonctionner en circuit ouvert sur ces eaux de refroidissement avec un débit journalier de 170 m<sup>3</sup>/j.

Etant donné que le lavage fonctionne de 9h à 21h, l'Inspection se propose de limiter le débit journalier de ces eaux de refroidissement à 84 m<sup>3</sup>/j.

Les rejets sont réglementés en pH, matières en suspension (MES), température et hydrocarbures dans le projet d'arrêté préfectoral [article 4.3.6.2.a)].

## **2.2. REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets atmosphériques proviennent des chaudières et de la rame de séchage. La vapeur d'eau est utilisée dans les phases d'imprégnation, de maturation et de lavage.

Les principaux polluants sont les oxydes de soufre et d'azote ainsi que les composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane.

Des poussières sont produites par la manipulation du tissu. Celles-ci sont retenues au niveau de l'atelier et aspirées lors des nettoyages de l'établissement. De même, le brossage du tissu est à l'origine d'émissions de fines particules de textile qui sont dirigées vers un filtre à manches situé à proximité.

Les valeurs limites d'émission et les conditions de surveillance sont fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Il est à noter que la chaudière a été remplacée en février 2007 et qu'aucune non-conformité n'a été constatée lors des contrôles de mise en service le 9 et 10 mai 2007. En cas de plainte, d'incidents ou à la demande de l'Inspection, la possibilité de faire réaliser une étude des rejets atmosphériques est prescrite dans le projet d'arrêté.

### **2.3. NUISANCES SONORES**

Le site est situé sur une zone industrielle à proximité de la route départementale n°417.

Les premières habitations sont situées de l'autre côté de cette route.

Une première étude des nuisances sonores avait été réalisée lors de l'établissement du dossier de demande d'autorisation de 2003.

A la demande de l'Inspection, une nouvelle mesure a été conduite de jour et de nuit, le 30 novembre 2006 en trois points situés les plus proches du site.

Un seul point, que ce soit en niveau admissible ou en émergence, dépasse légèrement le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il est toutefois à noter que l'environnement sonore est fortement marqué à ce point par la circulation sur la route départementale.

On peut donc considérer que l'usine en elle-même n'est pas une gêne pour le voisinage et le trafic lié à l'activité du site est peu important au regard de la circulation existante sur cette route départementale qui est un axe très fréquenté.

### **2.4. TRAFFIC ROUTIER**

La principale voie de communication est la route départementale. Cet axe routier relie REMIREMONT à COLMAR en passant par GERARDMER et MUNSTER.

Le trafic généré par cet axe est important avec 7.549 véhicules par jour dont 7,2% de camions dans les deux sens.

La part due au site représente environ :

- ≈ 1,5% pour les camions,
- ≈ 1,5% pour les voitures.

L'impact du trafic est donc faible.

### **2.5. DECHETS**

Différents types de déchets résultent des activités exercées sur le site :

- les déchets industriels banals : chutes de tissus, chutes de papiers et cartons, palettes de bois, déchets de bureaux, plastique, ferraille,
- les déchets industriels spéciaux : plastiques PEHD, huiles.

Les déchets ne pourront être éliminés que suivant les filières agréées selon l'article 5.1.4 du projet d'arrêté. Ce point sera particulièrement vérifié lors des prochaines inspections.

## **2.6. INTEGRATION PAYSAGERE**

Le bâtiment abritant l'activité de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II est situé dans une zone industrielle et l'aspect extérieur de ce bâtiment est totalement similaire à ceux de son entourage. Il n'y a donc pas, dans ces conditions, d'incidence visuelle particulière du fait de ce bâtiment. L'exploitant a prévu, après réalisation des travaux d'enrobés, de clôturer le site. Ce point est repris par l'article 7.3.1 du projet d'arrêté.

## **2.7. RISQUE FOUDRE**

Une étude visant à démontrer que le site n'a pas besoin d'équipement complémentaire concernant la protection contre la foudre devra être transmise à l'Inspection.

## **2.8. RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION**

L'exploitant a consenti à de nombreux efforts pour prendre toutes les mesures préventives.

L'installation comporte deux réserves d'eau : une de 30 m<sup>3</sup>, appelée Source A, est une de 404 m<sup>3</sup>, appelée Source B. Celles-ci sont alimentées par le réseau d'eau de la ville de GERARDMER dont les caractéristiques sont :

- pression 8 bars,
- débit 20 m<sup>3</sup>/h courant, supportable jusqu'à 60 m<sup>3</sup>/h.

Enfin, depuis 2003, le nombre de Robinets d'Interventions Armés disponibles sur le site est passé de 5 à 7 postes.

Par conséquent, la préconisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour une défense incendie de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est remplie.

De plus, le site complet est protégé par une installation de type sprinkler installée selon la règle R1 éditée par l'APSAD/CNPP.

## **2.9. IMPACTS SUR LA SANTE**

En fonctionnement normal (sans incident ou incendie), l'activité de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II ne génère pas de risques pour la santé des riverains, eu égard aux flux de substances rejetées en ce qui concerne les rejets atmosphériques et rejets en eaux.

## **3. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.1. LES AVIS DES SERVICES ET REPONSES DE L'INSPECTION**

➤ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**(09 octobre 2007)**

Aucune remarque particulière.

➤ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**(24 juillet 2007)**

Aucune objection.

➤ **Direction Régionale de l'Environnement**

(25 juillet 2007)

Emet un avis réservé : signale qu' « *il apparaît que le dossier ne mentionne pas l'existence de deux sites Natura 2000 : la ZSC « Forêt domaniale de Gérardmer Ouest » et la ZPS « Massif Vosgien ». Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants du Code de l'Environnement, le niveau d'incidence de l'activité sur les sites Natura 2000 doit être spécifié dans le dossier. Il y a donc lieu de produire au minimum un mémoire prouvant qu'il n'y a pas d'incidence notable et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence.* »

Ces remarques ont été prises en compte. Il est à noter que le dossier de demande d'autorisation a été déposé en octobre 2003, soit avant la qualification de Site d'Importance Communautaire de la ZSC « Forêt domaniale de Gérardmer Ouest », laquelle est datée de décembre 2004 et avant la date de classement comme ZPS du « Massif Vosgien » en octobre 2004. Par ailleurs, le site existe depuis 1995 et n'a pas évolué, il n'y a donc pas d'incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Les rejets atmosphériques, conformes à la réglementation en vigueur, ne sont pas susceptibles d'impacter particulièrement les sites Natura 2000 concernés.

Les rejets d'effluents sont traités par la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD, régulièrement autorisée dans son exploitation. Il n'y pas de rejets directs au milieu extérieur.

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

(05 juillet 2007)

Signale que :

« - *L'établissement concerné est contigu et non isolé d'une autre société textile d'une surface d'environ 3.000 m<sup>2</sup>. L'établissement fonctionne depuis un certain nombre d'années dans la configuration actuelle. Les volumes sont non recoupés, excepté pour une réserve ;*

- *Au regard de l'activité, il apparaîtrait donc judicieux de recouper chaque volume par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes également coupe-feu asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs ;*
- *Le calcul effectué selon la directive D9 impose une défense incendie de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. »*

Ces remarques sont prises en compte et celles-ci ont été traitées au paragraphe 2.8.

De plus, la zone sensible du stockage des tissus écrus est séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu degré 2 heures en agglomérés.

➤ **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

(15 juin 2007)

Avis favorable.

**3.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les communes de GERARDMER et LIEZEY, concernées par le périmètre d'affichage, n'ont pas délibéré.

**3.3. L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a concerné les communes de GERARDMER et de LIEZEY.

L'arrêté n° 1122/2007 en date du 15 mai 2007 a prescrit une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2007. Les conclusions de l'enquête ont été remises le 13 août 2007.

### **3.3.1. Le mémoire en réponse du demandeur**

Par mémoire en réponse en date du 26 juillet 2007, le maître d'ouvrage a fourni les éléments de réponses aux interrogations du commissaire-enquêteur. Il a été demandé à M. DORIDANT, Président de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II, de produire dans ce mémoire en réponse, ses observations ainsi que sa position point par point sur les interrogations, affirmations, négations formulées dans les rapports de M. LAMOTTE, Président de Vosges Ecologie, et de M. VILLAUME, Président de l'ASVPP.

### **3.3.2. Les conclusions du commissaire-enquêteur**

Emet un avis favorable, en considérant que :

« - *Le secteur textile de GERARDMER représente une zone d'activité très dynamique, avec une identité culturelle affirmée. Depuis plus d'un siècle, le blanchiment a fait vivre de nombreuses générations. L'impact sur le maintien de l'emploi de BLANCHIMENT DE XONRUPT II avec 28 salariés doit être pris en considération ;*

- *L'absence de participation du public, hors associations, est révélateur d'un manque d'intérêt pour cette enquête. Qui ne dit mot consent ;*
- *La revendication dominante se rapporte à la qualité biologique de La Cleurie affectée par les rejets des stations de traitement ;*
- *Les rapports IRH (un point de mesure Bas Beillard) et Berest (3 points de mesures entre Bas Beillard et station RNB de Cleurie) sont complémentaires et concluent à une :
  - situation préoccupante à 2 km des rejets – Bas Beillard,
  - qualité qui s'améliore lorsque l'on se rapproche de la station RNB ;*
- *la nature des effluents de BLANCHIMENT DE XONRUPT II entrant dans le G.I.E. est précisée dans les rapports mensuels d'autosurveillance des rejets de la STEP et dans le complément de dossier prescrit par la DRIRE – Etude d'impact, page 2 ;*
- *les rejets dans La Cleurie, sortie STEP, sont conformes aux valeurs de l'arrêté sur les mois d'avril, mai, juin. A cet effet, l'industriel devra s'inscrire impérativement dans la durée pour maintenir ces résultats. Il y va de la pérennité de l'entreprise ;*
- *la fermeture éventuelle de BLANCHIMENT DE XONRUPT II ne résoudrait pas de manière significative, le problème local sur site de la pollution de La Cleurie ;*
- *les rejets atmosphériques, composés organiques volatils (COV) sont en conformité avec l'arrêté ministériel ;*
- *les mesures des niveaux sonores, prescrits par la DRIRE, ont été réalisées par l'IRH à proximité des habitations proches du site. Dans ses conclusions, le bureau d'études met en évidence l'environnement sonore dû au trafic routier intense sur la RD 417. Il estime que l'entreprise n'est pas une gêne pour le voisinage ;*
- *le mode d'élimination des DIB s'est amélioré avec l'utilisation d'un compacteur et le tri effectué en amont ;*
- *la qualité du dossier soumis à autorisation aurait mérité d'être plus étayée avec l'apport des documents transmis en justification du mémoire en réponse. »*

D'autre part, le commissaire-enquêteur indique avoir pris en compte les observations de moindre importance qui sont développées dans son rapport. Il s'agit de :

- l'historique,
- les eaux de refroidissement,

- l'impact sur la faune et la flore,
- la valeur du pH,
- la proportion des eaux du puits et de la collectivité,
- la délocalisation.

#### **4. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Dans son compte-rendu de séance du 27 septembre 2005, le Conseil Supérieur des Installations Classées, tenant compte des dispositions de l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, invite à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de blanchisseurs de GERARDMER avec des rejets dans la Cleurie semblables à ceux de l'année 2004.

Au cas particulier, la station d'épuration du G.I.E DU COSTET-BEILLARD a été régularisée dans ce cadre, celle-ci étant le seul exutoire des rejets d'eaux usées industrielles de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II.

Eu égard à l'ensemble des éléments développés, l'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet des Vosges de régulariser l'autorisation d'exploitation de la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 octobre 2003.

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêt du 11 avril 2005 par lequel la Cour Administrative d'Appel de NANCY a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de NANCY qui le 6 mai 2003, a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3078/2001 du 26 octobre 2001 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 1501/2003 du 27 mai 2003 demandant à la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II de déposer un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter et fixant les mesures à respecter jusqu'à qu'il soit statué sur la demande ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société de BLANCHIMENT DE XONRUPT II sise sur le territoire de la commune de GERARDMER le 29 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées sur le dossier des blanchisseurs de la Cleurie présenté lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sises sur le secteur du Costet-Beillard (commune de GERARDMER) suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiment ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2006 demandant à la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II de compléter son dossier de demande ;

VU les compléments apportés par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II, le 14 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2007 statuant sur la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II ;

VU l'arrêté n° 1122/2007 en date du 15 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II ;

VU les compléments apportés par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II, le 27 mars 2008 en réponse aux enquêtes publique et administrative ;

VU l'étude d'aménagements de la station d'épuration en date du 6 mai 2008 transmise à l'inspection des installations classées ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 30 avril 2008 d'annuler l'arrêt en date du 11 avril 2005 et de renvoyer l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY ;

VU le rapport et projet d'arrêté de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis XXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XX XX 2008 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le XX XX 2008 ;

CONSIDERANT que les remarques émises par ce dernier sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les études réalisées par les blanchisseurs du lieu-dit « Costet-Beillard » à GERARDMER (88) sur l'amélioration des rejets en sortie de station, sur le milieu et sur les solutions alternatives au Blanchiduc, ont montré que la situation en l'état est acceptable d'un point de vue environnemental ;

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur des Installations Classées, tenant compte des dispositions de l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, invite à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de blanchisseurs de GERARDMER avec des rejets dans la Cleurie semblables à ceux de l'année 2004 ;

CONSIDERANT que les effluents de l'installation ne sont pas rejetés directement dans le milieu mais dans la station d'épuration du G.I.E DU COSTET BEILLARD ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagements prévus pour améliorer la capacité de traitement de la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD permettent d'accueillir les effluents de société BLANCHIMENT DE XONRUPT II ;

CONSIDERANT que l'installation existe déjà et qu'il n'y a donc pas d'impacts supplémentaires sur le milieu par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que le site, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, répond aux exigences de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

**ARRÊTE**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| TITRE 1      | Portée de l'autorisation et conditions générales.....   | 15 |
| CHAPITRE 1.1 | Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....  | 15 |
| CHAPITRE 1.2 | Nature des installations.....   | 15 |
| CHAPITRE 1.3 | Conformité au dossier de demande d'autorisation .....   | 17 |
| CHAPITRE 1.4 | Durée de l'autorisation .....   | 17 |
| CHAPITRE 1.5 | Périmètre d'éloignement.....  | 17 |
| CHAPITRE 1.6 | Modifications et cessation d'activité .....   | 17 |
| CHAPITRE 1.7 | Délais et voies de recours .....  | 18 |
| CHAPITRE 1.8 | Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....  | 19 |
| CHAPITRE 1.9 | Respect des autres législations et réglementations .....                                      | 20 |
| TITRE 2      | Gestion de l'établissement.....   | 21 |
| CHAPITRE 2.1 | Exploitation des installations.....   | 21 |
| CHAPITRE 2.2 | Réserves de produits ou matières consommables .....   | 21 |
| CHAPITRE 2.3 | Intégration dans le paysage.....  | 21 |
| CHAPITRE 2.4 | Dangers ou nuisances non prévenus .....   | 22 |
| CHAPITRE 2.5 | Incidents ou accidents.....   | 22 |
| CHAPITRE 2.6 | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....                      | 22 |
| TITRE 3      | Prévention de la pollution atmosphérique .....  | 23 |
| CHAPITRE 3.1 | Conception des installations .....  | 23 |
| CHAPITRE 3.2 | Conditions de rejet.....  | 24 |
| TITRE 4      | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....                             | 27 |
| CHAPITRE 4.1 | Prélèvements et consommations d'eau .....   | 27 |
| CHAPITRE 4.2 | Collecte des effluents liquides .....   | 29 |
| CHAPITRE 4.3 | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .. | 31 |
| TITRE 5      | Déchets .....   | 35 |
| CHAPITRE 5.1 | Principes de gestion .....  | 35 |
| TITRE 6      | Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....                                      | 37 |
| CHAPITRE 6.1 | Dispositions générales .....  | 37 |
| CHAPITRE 6.2 | Niveaux acoustiques .....   | 37 |
| CHAPITRE 6.3 | Vibrations .....  | 38 |
| TITRE 7      | Prévention des risques technologiques .....   | 39 |
| CHAPITRE 7.1 | Principe directeur.....   | 39 |
| CHAPITRE 7.2 | Caractérisation des risques .....   | 39 |
| CHAPITRE 7.3 | Infrastructures et installations.....   | 39 |
| CHAPITRE 7.4 | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....          | 42 |
| CHAPITRE 7.5 | Prévention des pollutions accidentelles .....   | 43 |
| CHAPITRE 7.6 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                      | 45 |
| TITRE 8      | Surveillance des émissions et de leurs effets .....   | 47 |
| CHAPITRE 8.1 | Programme de surveillance.....  | 47 |
| CHAPITRE 8.2 | Modalités d'exercice et contenu de la surveillance .....                                      | 47 |
| CHAPITRE 8.3 | Actions correctives .....   | 49 |
| TITRE 9      | Prescriptions particulièreS .....   | 50 |
| CHAPITRE 9.1 | Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion .....                   | 50 |
| CHAPITRE 9.2 | Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air.....             | 51 |
| CHAPITRE 9.3 | Prescriptions particulières relatives au local de charge d'accumulateurs .....                | 52 |
| CHAPITRE 9.4 | Dispositions relatives aux activités de blanchiment / teinture textile .....                  | 52 |

## **1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BLANCHIMENT DE XONRUPT II dont le siège social est situé au 419, route d'Epinal - 88400 GERARDMER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| N° de la rubrique | Intitulé  | Nature et volume des activités                     | Régime         |
|-------------------|---|--|----------------|
| 2330-1            | Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j     | Capacité de production :<br>20 t/j                 | A <sup>5</sup> |
| 1530-2            | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup> | Stockage maximum de tissu de 10.000 m <sup>3</sup> | D <sup>6</sup> |

<sup>5</sup> A : Autorisation

<sup>6</sup> D : Déclaration

| N° de la rubrique | Intitulé   | Nature et volume des activités  | Régime          |
|-------------------|--|---|-----------------|
| 2910-A-2          | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  | 1 chaudière : 4,03 MW<br>1 chaudière : 0,35 MW<br>1 four : 1,5 MW<br>1 flambeuse : 0,12 MW<br>Aérothermes : 0,06 MW<br><b>Total : 6,06 MW</b> | D <sup>7</sup>  |
| 2915-2            | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | Volume présent : 1.872 l<br>Point éclair : 207 °C<br>Température de chauffage : 170 °C  | D               |
| 2920-2-b          | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :<br>2. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                   | Puissance : 60 kW   | D               |
| 1200-2-c          | Emploi et stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t   | 1 cuve aérienne d'eau oxygénée ( $H_2O_2$ ) de 25 m <sup>3</sup>  | D               |
| 2925              | Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW  | Puissance maximale utilisable : 20 kW<br>(7 postes de charge de batteries pour chariots)  | NC <sup>8</sup> |

➤

### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<sup>7</sup> D : Déclaration

<sup>8</sup> NC : Non classé

| <b>Communes</b> | <b>Parcelles</b> | <b>Lieux-dits</b>      |
|-----------------|------------------|------------------------|
| GERARDMER       | N° 2128          | Les Basses du Beillard |
|                 | N° 2130          |                        |
|                 | N° 2132          |                        |
|                 | N° 2134          |                        |

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

#### **1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

#### **1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets  |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation           |
| 25/07/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion                                   |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines   |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

L'arrêté préfectoral n°3078/2001 du 26 octobre 2001 autorisant la société BLANCHIMENT DE XONRUPT à exploiter une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER est abrogé.

#### **1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **3.1.2. Pollutions accidentielles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de test intervenant sur les installations.

##### **3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **3.2.2. Prescriptions diverses**

Les locaux dans lesquels les rames sont implantées doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **3.2.3. Localisation des points de rejets**

Les points de rejets atmosphériques autorisés sont :

- 1 cheminée pour la chaudière principale,
- 1 cheminée pour la chaudière calandre,
- 2 cheminées pour la rame comportant 2 extractions,
- 1 cheminée pour la rame comportant 1 extraction,
- 2 cheminées pour la laveuse.

### **3.2.4. Caractéristiques générales des rejets**

Les rejets des gaz de combustion à l'atmosphère doivent se faire par l'intermédiaire de cheminées et de conduits dimensionnés pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La cheminée équipant la chaufferie a une hauteur minimum de 10 mètres mesurée au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

### **3.2.5. Valeurs limites de concentration et de flux des rejets atmosphériques**

Les gaz de combustion du générateur ne doivent pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

| Installations considérées | Poussières (matière sèche)   |      | Oxyde d'azote (équivalent NO <sub>2</sub> ) |      | Oxyde de soufre (équivalent SO <sub>2</sub> ) |      | COV (à l'exclusion du méthane)             |                        |
|---------------------------|--|------|---|------|---|------|--|------------------------|
|                           | Concentration  | Flux | Concentration                               | Flux | Concentration                                 | Flux | Concentration                              | Flux                   |
| Chaudière                 | 150 mg/Nm <sup>3</sup>   |      | 400 mg/Nm <sup>3</sup>                      |      | 35 mg/Nm <sup>3</sup>                         |      | 110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h    | 150 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Rame de séchage           |  |      |   |      |   |      |  |                        |
| Laveuse                   | 100 mg/m <sup>3</sup> si flux < 1kg/h<br>40 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h |      | 500 mg/m <sup>3</sup><br>si flux > 25 kg/h  |      | 300 mg/m <sup>3</sup><br>si flux > 25 kg/h    |      | 110 mg/Nm <sup>3</sup><br>si flux > 2 kg/h |                        |

## **4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les eaux sont issues soit du réseau d'eau public, soit du puits du site.

Les prélèvements d'eaux qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 98.000 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour le cas cité au paragraphe 4.3.2.2d).

#### **4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **4.1.3.1 Protection du réseau d'alimentation en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **4.1.3.2 Protection du puits**

###### **4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

L'eau à usage industriel provient, en fonction de la période et de la turbidité de l'eau de nappe, soit du réseau, soit d'un puits foré dans la nappe, l'eau pompée étant ensuite refoulée dans une réserve tampon de 40 m<sup>3</sup> située en extérieur.

L'eau est fournie :

- par un puits. Ce puits sera exploité dans les règles de l'art en respectant au minimum les caractéristiques suivantes :

postes d'utilisation : procédé ;

profondeur : 5,5 m ;

diamètre : 1,5 m ;

parois : viroles béton ;  
pompe : 1 pompe immergée de 20 m<sup>3</sup>/h ;  
coordonnées Lambert : X : 933,595 / Y : 2351,140 ;  
protection : plaque de fermeture intérieure + extérieure ;  
- par le réseau d'eau potable de la commune :  
postes d'utilisation : sanitaires, eau potable, procédé.

#### 4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

→ **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

→ **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

### 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélevements en cas de sécheresse

#### 4.1.4.1 Mesures d'urgence en cas de situation hydraulique critique

4.1.4.1.1 L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélevements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

4.1.4.1.2 Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet,
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier l'impact de son activité sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eaux et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

4.1.4.1.3 Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 4.1.4.1.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eaux et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 4.1.4.1.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.1.4.1.4 L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 4.1.4.1.2 et 4.1.4.1.3 ci-dessus.

4.1.4.1.5 Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eaux et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## **4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.5. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **4.2.6. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables

en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **4.3.1. Identification des effluents**

Cinq types d'effluents sont acceptés sur le site :

- eaux de lavage et désencollage,
- purges chaudière,
- eaux sanitaires,
- eaux de refroidissement machine,
- eaux pluviales toiture et voirie.

##### **4.3.2. Gestion des effluents**

###### **4.3.2.1 Collecte**

Les réseaux sont de type séparatif.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

###### **4.3.2.2 Traitement**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

###### a) Eaux industrielles :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées. Ces eaux sont dirigées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

###### b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont recueillies dans un collecteur avec séparateur d'hydrocarbures.

###### c) Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires, les eaux de lavage et désencollage et les eaux issues de la purge chaudière sont envoyées directement vers la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

d) Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement non polluées sont renvoyées autant que possible dans le circuit d'eaux industrielles afin d'être utilisées en tant qu'eau de lavage ou de rinçage.

Dans le cas où ces eaux doivent être rejetées dans le milieu, le rejet de ces eaux est en tout temps conforme à ces prescriptions, à savoir :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles.

Les eaux de refroidissement qui ne satisfont pas aux conditions détaillées au paragraphe 4.3.6.1 sont envoyées vers la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

Le débit de ces eaux de refroidissement rejetées au milieu est limité à 84 m<sup>3</sup>/j, le débit de pointe étant de 7 m<sup>3</sup>/h.

#### **4.3.3. Gestion des ouvrages**

##### **4.3.3.1 Conception**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### **4.3.3.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **4.3.3.3 Equipement**

Avant rejet dans la station du G.I.E. DU COSTET BEILLARD, les ouvrages d'évacuation doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, un pH-mètre en continu avec enregistrement.

#### **4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **4.3.5. Caractérisation et localisation des rejets**

##### **4.3.5.1 Caractéristiques**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Nature des effluents :

- eaux de lavage et désencollage : eau + matière organique,
- purges chaudières : eau + produits de traitement eau,
- eaux sanitaires : eau + matière organique,
- eaux de refroidissement machine : eau propre et tiède,
- eaux pluviales toiture : eau + MES,
- eaux pluviales voirie : eau + MES + hydrocarbures.

##### **4.3.5.2 Localisation**

La localisation de tous les différents points de rejets avec leurs coordonnées PK et coordonnées LAMBERT sera établie par l'exploitant, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **4.3.6. Conditions de rejets**

##### **4.3.6.1 Cas général**

a) Les effluents devront être traités avant rejet par la station du G.I.E. DU COSTET BEILLARD vers le milieu naturel. Les conditions de rejets dans la station sont les suivantes :

- débit journalier maximal en moyenne mensuelle : 250 m<sup>3</sup>/j ;
- DCOeb (moyenne journalière, sur un mois) : 1 270 kg/j ;
- MES : 260 kg/j ;
- température : < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Toutefois, la société BLANCHIMENT DE XONRUPT II aura la faculté de déroger à la prescription ci-dessus, si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- tout dépassement des valeurs précitées soit compensé par une diminution identique en valeur absolue de l'accroissement de concentration à la station du G.I.E DU COSTET BEILLARD dû aux rejets des sociétés DORIDANT et SVBC DAVID ;
- de tels ajustements devront être explicitement mentionnés dans le récapitulatif mensuel d'autosurveillance.

En tout état de cause, le rejet global à la station du G.I.E. DU COSTET BEILLARD devra respecter les valeurs fixées à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° XXX/2008 du XX XXXX 2008 (APC Costet-Beillard), le rejet global en DCO n'excédera pas 2.690 kg/j en pointe journalière.

c) En cas de non-respect d'une des deux conditions définies à l'alinéa précédent, les valeurs applicables aux effluents rejetés sont définies au paragraphe 4.3.6.1a).

##### **4.3.6.2 Eaux pluviales et eaux de refroidissement**

Les caractéristiques de ces rejets sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- MES : 35 mg/l ;
- hydrocarbures : 10 mg/l.

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau réservé à cet effet.

## **5. DECHETS**

### **5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Conformément à l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement :

- les déchets d'emballage visés par cet article sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées et récupérées conformément à la réglementation en vigueur. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB,
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

### **5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **5.1.7. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### **5.1.8. Registre**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de l'ensemble de ces déchets. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

## **6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| <b>Emplacement</b>                        | <b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>            |  |
|---|---|--|
|   | Période allant de 7 h à 22 h,<br>sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 h à 7 h,<br>ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété de<br>l'établissement | 60  | 55   |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Compte tenu de l'existence des installations régulièrement déclarées, les valeurs admissibles d'émergence reportées dans ce tableau sont mesurées à une distance de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement.

### **6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **7.1. PRINCIPE DIRECTEUR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

### **7.2. CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans des plans de secours s'ils existent.

### **7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

### **7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre**

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **7.3.3. Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 15 janvier 2008)**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricieuses n'est pas obligatoire.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des éléments ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.3.4. Chaufferie**

Le local chaufferie est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec portes munies d'un système de fermeture automatique.

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement destiné à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol de ces bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

## **7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **7.4.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.4.3. Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### **7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **7.4.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte à tout moment les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.5.7. Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

#### **7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **7.6.3. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **8.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

#### **8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants cités à l'3.2.4est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses prévus ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

### **8.2.2. Surveillance relative à l'eau**

L'exploitant doit pouvoir, par des moyens appropriés, s'assurer à tout moment que les eaux de refroidissement sont non polluées pour pouvoir être renvoyées dans le circuit d'eaux industrielles et être utilisées en tant qu'eau de lavage ou de rinçage.

#### **8.2.2.1 Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses concernent les effluents industriels et doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- débit,
- température,
- pH,
- DCO,
- MES.

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

#### **8.2.2.2 Validation de la surveillance**

Quatre fois par an, des prélèvements et des analyses sont effectués au niveau des points de prélèvement prévus au paragraphe 4.3.5.2, avant rejet dans la station du G.I.E. DU COSTET BEILLARD, par un organisme extérieur agréé. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 8.2.2.1ci-dessus.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent leur réception.

### **8.2.3. Contrôle des nuisances sonores**

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence des émissions de l'établissement doit être effectuée au moins tous les trois ans.

### **8.3. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **9.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **9.1.1. Description**

L'exploitant est autorisé à exploiter les seules installations de combustion suivantes :

- une chaudière à vapeur de 6 t/h de capacité nominale, d'une puissance de 4,03 MW fonctionnant au fioul lourd ou au gaz naturel ;
- une chaudière calandre d'une puissance de 0,35 MW ;
- une flambeuse de 0,12 MW de puissance ;
- des aérothermes de 0,06 MW de puissance ;
- un four de 1,5 MW de puissance.

#### **9.1.2. Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### **9.1.3. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.
  - Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.
  - Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.
  - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
  - La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule,

non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.
- L'exploitant tient à jour un état indiquant les quantités de combustibles consommées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **9.1.4. Entretien**

- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
- Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.
- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

#### **9.1.5. Conduite des installations**

- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
- L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **9.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

- Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de service.
- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
- Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans les circuits de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

### **9.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

- Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles.
- Les engins en cours de charge tels que les chariots de manutention seront placés de façon telle qu'ils n'obstruent pas les passages et voies de circulation.
- Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.
- Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :
  - pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$
  - pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$ 
    - où
    - $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$  ;
    - $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;
    - $I$  = courant d'électrolyse, en A.
    - Une distance de sécurité de 2 mètres de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.
    - Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

### **9.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE BLANCHIMENT / TEINTURE TEXTILE**

#### **9.4.1. Manutention**

- Les opérations de blanchiment, teinture, apprêt, désencollage, etc. de matières textiles (fils et tissus) se font dans des machines ou installations conçues de manière à limiter au maximum tout débordement ou fuite des liquides contenus.
- Les opérations de préparation des bains de traitement sont effectuées soit dans des machines étanches, soit sur des aires formant rétention susceptibles de retenir les liquides concentrés utilisés.

- Les substances diverses concentrées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être rejetées à l'égout. Elles doivent être récupérées pour être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

#### **9.4.2. Stockage**

- Le stockage de colorants et substances diverses sous forme liquide utilisés pour la préparation des bains de traitement des textiles se fait conformément aux prescriptions de l'7.5.3du présent arrêté. En particulier, il n'existe à l'intérieur des capacités de rétention aucune vanne ou regard de vidange sauf si ce dispositif conduit lui-même vers un dispositif de récupération.

Le stockage de substances diverses sous forme solide est situé loin de tout dispositif ou installation susceptible d'entraîner un écoulement d'eau vers ces produits, en particulier en cas de mauvais fonctionnement.

#### **9.4.3. Transport interne**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).